Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON
PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE (PAE)

8, rue de la Préfecture - 25000 Besançon
téléphone : 09 70 27 66 00
courriel : dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr

Besançon, le 28 juillet 2020

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2020 – 2021
RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU

La direction régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON communique :

SUR LE RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU

Les bouilleurs de cru sont de petits producteurs d'alcool, qui distillent ou font distiller des fruits (exclusion des plantes et autres) provenant de leur propre récolte, pour leur consommation personnelle (vente interdite). Leur régime est prévu par les articles 315 et suivants du code général des impôts (CGI) et 37 et suivants de l'annexe I du même code, et n'a pas de vocation professionnelle.

Deux catégories sont à distinguer :

- Les bouilleurs de cru allocataires d'une franchise (droit à vie, non reconduit, non cessible sauf au conjoint survivant) : propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons qui distillent ou font distiller des vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises, prunes, prunelles. Ils ne paient pas de droit de consommation sur l'alcool distillé dans la limite de 10 litres d'alcool pur (AP-100°) par campagne.
- Les bouilleurs de cru ne bénéficiant pas de la franchise, ainsi que ceux « assimilés » : propriétaires de vergers, fermiers, métayers qui mettent en oeuvre des fruits frais. Ils bénéficient d'un droit de consommation réduit de moitié sur les 10 premiers litres d'AP par campagne (8,9331€ litre d'AP).

Au-delà de la franchise et du droit réduit, le droit de consommation au taux plein s'applique : 17,8659 € par litre d'AP jusqu'au 31 décembre 2020 (article 403 du CGI – évolution annuelle).

Précisions :

- Franchise et droit réduit sont cumulables dans la limite de 10 litres d'AP par campagne (ex : production de 6 litres d'AP de prunes en franchise + 4 litres d'AP de groseilles en droit réduit ; au-delà, plein tarif).

- Fermage et métayage sont des baux ruraux (code rural), la simple location de terre n'y est pas assimilée.

- La parcelle doit mentionner le verger et sa référence cadastrale figurer sur les documents de distillation.

- Un particulier simple locataire (ex : d'une maison avec jardin contenant quelques arbres ou même d'un verger) n'est pas autorisé à distiller.

- Lieux de distillation : atelier public communal, brûleries coopératives ou syndicales (pour les membres de l'association) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

SUR LA CAMPAGNE DE DISTILLATION 2020 / 2021

Les opérations de distillation réalisées en atelier public au cours de la campagne 2020-2021 doivent intervenir pendant la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Les ateliers publics sont autorisés à fonctionner entre 6h et 19h, aucune distillation n'étant autorisée le dimanche et les jours fériés.

L'enlèvement des alcools distillés dans les ateliers publics est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 heures le lendemain.

Afin d'être autorisé à distiller, le bouilleur devra remplir une « **déclaration de distillation - demande de délivrance d'un titre de mouvement** » (en pièce-jointe, disponible en mairie et bureau de douane) et la déposer 3 jours avant la date prévue de la distillation ou 10 jours si retournée par voie postale, au :

Pour le Doubs et le Jura	Pour la Haute-Saône et le Territoire de Belfort
Bureau de douanes de Lons-le-Saunier Immeuble Le Président - 15 place de Verdun 39 000 LONS LE SAUNIER ; courriel : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr tél : 09 70 27 66 94.	Bureau de douanes de Vesoul ZI Vesoul Ouest CS 60381 cedex 70014 VESOUL courriel : r-vesoul@douane.finances.gouv.fr tél : 09 70 27 66 77.

A réception, le bureau de douanes délivrera au bouilleur un document d'accompagnement « **DSA bouilleur de cru** » pour justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus, et également liquider l'impôt (4 feuillets).

- Le **feuillet n°3** doit dans tous les cas être retourné aux douanes dans les 3 jours suivant l'enlèvement des alcools, accompagné du règlement du droit de consommation le cas échéant.

- Le bouilleur de cru est responsable de l'exact calcul du droit de consommation dû (contacter le bureau de douanes compétent pour s'en assurer). Il s'exprime en montant rond (pas de centimes), en tenant compte de 2 chiffres après la virgule : si la somme se termine par 49 centimes ou moins, il faudra arrondir à l'euro inférieur (ex : 58,49 € donnera 58 € de droit de consommation dû) ; si elle se termine par 50 centimes ou plus, à l'euro supérieur (ex : 45,55 € donnera 46 € de droit de consommation dû).

- Le paiement du droit de consommation doit intervenir de manière immédiate ou dans un délai maximal de 3 jours suivant l'enlèvement des alcools, cachet de la poste faisant foi. En cas de retard ou non-paiement, un recouvrement forcé sera opéré par les services de l'État, accompagné de poursuites contentieuses éventuelles.